



Quel type de contrat pour les adhérents ?

Différentes relations peuvent lier un groupement de commerçants à ses adhérents. Les explications de Flore Sergent, avocat chez Simon Associés.

Les commerçants détaillants peuvent décider de se regrouper afin de renforcer leur pouvoir de négociation par l'effet des volumes d'achat et d'obtenir ainsi des fournisseurs des conditions contractuelles d'approvisionnement plus avantageuses. Ce schéma général recouvre diverses réalités. On distingue les regroupements dans lesquels les adhérents détiennent une participation au capital de ceux dont les adhérents sont uniquement des cocontractants.

La première hypothèse recouvre notamment les sociétés coopératives, sociétés anonymes obéissant à un régime particulier, reposant sur un principe d'égalité entre ses membres. Les détaillants peuvent choisir une autre forme que la société coopérative (SA, Sarl, GIE ou GEIE), s'affranchissant ainsi des obligations spécifiques de la coopérative, mais renonçant à ses avantages, notamment en matière fiscale. La seconde hypothèse recouvre celle des centrales d'achat ou de référencement.

Des obligations diverses

Il faut par ailleurs relever que les regroupements peuvent être liés à leurs adhérents par des obligations diverses contenues, selon la forme du groupement, soit dans un contrat (regroupement sans participation des adhérents au capital), soit dans les statuts ou le règlement intérieur de la société commune (formée entre les adhérents). Les obligations minimales sont liées à l'approvisionnement. En effet, le rôle caractéristique du groupement est d'obtenir des fournisseurs, pour ses adhérents, des conditions contractuelles que ces derniers n'auraient pas pu obtenir en agissant seuls. Ce but peut être atteint par divers moyens, selon la nature contractuelle régis-



SIMON ASSOCIÉS

Simon Associés est un cabinet d'avocats d'affaires regroupant une quarantaine d'avocats et juristes à Paris, Lyon et Nantes, dont l'activité est principalement orientée vers les PME/PMI. Le cabinet est organisé autour de neuf pôles de compétences complémentaires (sociétés et finance, fiscal, entreprises en difficulté, franchise réseaux et distribution, pratiques contractuelles, contentieux médiation et arbitrage, immobilier, social, technologies d'information et de communication). simonassocies.com

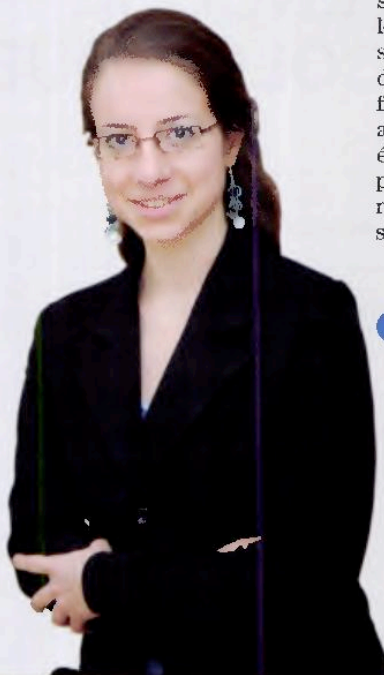
sant les rapports regroupement-adhérents. Les principales relations envisageables sont ici présentées. Le groupement peut tout d'abord intervenir en qualité de référencier. Dans ce cas, il s'oblige à rechercher et négocier pour ses adhérents des offres de fournisseurs intéressantes. Il peut également intervenir en tant que commissionnaire de ses adhérents: il contracte alors avec les fournisseurs en son nom, mais pour le compte des adhérents dont, sauf clause contraire, l'identité n'est pas révélée aux fournisseurs. Le groupement peut aussi intervenir en qualité d'acheteur. Il contracte alors en son nom avec les fournisseurs en achetant les marchandises pour les revendre à ses adhérents.

Aux obligations issues du type de formule choisi s'ajoutent d'autres

engagements. Au-delà de son rôle lié à l'approvisionnement, le groupement peut fournir à ses adhérents une assistance. Cette faculté a été expressément accordée aux coopératives par la loi du 11 juillet 1972. Le groupement peut aussi mettre à disposition de ses adhérents une enseigne, voire une marque.

Les garanties classiques

Les adhérents peuvent, dans le cadre de leur rattachement à un groupement, être débiteurs d'obligations: exclusivité ou quasi-exclusivité d'approvisionnement, minimum d'achat, clause de non-concurrence leur interdisant notamment d'adhérer à une centrale concurrente. On signalera que des garanties peuvent être exigées de l'adhérent en paiement des sommes qu'il doit verser au groupement. Les garanties classiques sont à la disposition du groupement: le cautionnement, le nantissement sur le fonds de commerce, le droit de rétention et le dépôt de garantie, fréquent – en pratique –, notamment au sein des coopératives. L'acte peut également prévoir la suspension des prestations fournies par le groupement dans l'attente du paiement des sommes dues. ●



“Des garanties peuvent être exigées de l'adhérent en paiement des sommes qu'il doit verser au groupement.”

FLORE SERGENT,
AVOCAT CHEZ SIMON ASSOCIÉS



SIMON ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS